



## ► Référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie

### ► Djamil Abdelaziz

*Directeur adjoint de la DAPM (Direction des Achats, du Patrimoine et des Moyens du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie).*

### Catherine Guillaume

*Titulaire d'une Maîtrise de Sciences Économiques Appliquées (FEA UIII Aix-en-Provence), Consultante en communication.*

## Résumé

Le référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie (RCNC) constitue un nouvel écosystème au sein duquel le monde de la construction et du bâtiment évolue depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et prend progressivement ses repères.

Après un bref historique de la construction, cet article a pour but de présenter les différentes composantes du RCNC et en particulier : la démarche collaborative et inclusive ainsi que les trois piliers qui la sous-tendent : réforme de l'assurance construction ; qualification des professionnels ; choix des matériaux de construction et des procédés agréés. Enfin, au-delà de poser des bases normatives comme peut le faire tout référentiel, la vocation du RCNC sera mise en lumière, comment elle peut donner du sens à l'acte de construire en valorisant les savoir-faire et en sécurisant l'activité et incitant à l'innovation.

## *Abstract*

*The New Caledonian construction reference system (RCNC) constitutes a new ecosystem within which the world of construction and building has been evolving since July 1, 2020 and is gradually taking its bearings. After a brief history of construction in New Caledonia, this article aims to present the various components of the RCNC and in particular: the collaborative and inclusive approach as well as the three pillars that underpin it: reform of construction insurance; qualification of professionals; choice of construction materials and approved processes. Finally, beyond laying down normative bases as any reference system can do, the RCNC's vocation will be highlighted, how it can give meaning to the act of building by enhancing know-how, securing the activity and encouraging innovation.*

\* \* \*

## A - Historique

### Un droit fossilisé depuis 1956

#### 1. Le droit des assurances

**Concernant le domaine des assurances et de la construction, la Nouvelle-Calédonie est compétente en droit des assurances depuis 1956<sup>1</sup>.**

Le droit calédonien relevait du code Napoléonien de 1804<sup>2</sup> jusqu'à sa réforme en 2020. Ce code reprend une partie des articles de la « Coutume de Paris » et du droit écrit du Sud de la France (le Nord de la France relevant alors du droit dit coutumier). Plus précisément, l'article 1792 du code civil, en vigueur<sup>3</sup> en Nouvelle-Calédonie avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 stipulait « *Si l'édifice construit à prix fait, périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes et entrepreneurs en sont responsables pendant dix ans.* » Le principe du droit implique alors que la faute soit reconnue pour que le maître de l'ouvrage soit légitime à percevoir réparation du sinistre subi. Ainsi après de longues procédures juridiques, « *certaines maîtres d'ouvrage finissent par être gagnant en droit, mais perdants dans les faits* », selon l'expression de la présidente de l'association UFC-que choisir, car au terme de la procédure, le constructeur en cause n'existe plus.

De plus, seuls deux acteurs sont cités, l'architecte et le constructeur. Peut-être est-ce la raison qui a poussé la Nouvelle-Calédonie à maintenir cette dualité dans la délibération de 1983<sup>4</sup> qui a instauré une assurance décennale obligatoire de l'ouvrage pour garantir cette responsabilité. Cette disposition a eu comme conséquence d'éloigner les autres acteurs des questions liées à la garantie décennale, comme par exemple les bureaux d'études, qui se trouvaient couverts par une garantie souscrite, négociée et payée par l'entreprise titulaire du lot gros-œuvre de l'opération.

En métropole cet article a été modifié<sup>5</sup>, mais il n'en fut rien en Nouvelle-Calédonie qui dut s'arranger avec ce droit sclérosé.

C'est pourquoi, forte de ce constat, une équipe de juristes et professionnels de la construction, pilotée par la DAPM (Direction des Achats, du Patrimoine et des Moyens de la Nouvelle-Calédonie) et emmenée par Bernard Deladrière, alors membre du gouvernement en charge des assurances, a proposé une modification du code civil<sup>6</sup> inversant la charge de la preuve au bénéfice de la victime qui n'a plus à prouver que le constructeur est responsable du sinistre. Le premier pilier du RCNC – le système d'assurances obligatoires, va pouvoir s'appuyer sur ce nouveau principe.

Au-delà de la notion de responsabilité en cas de sinistre, le droit a été modifié dans deux autres domaines, les matériaux de construction et les constructeurs.

#### 2. La qualification des professionnels de la construction

Corollaire de la réforme du droit des assurances, la qualification des professionnels de la construction pour l'activité exercée, second pilier du RCNC, a été introduite dans les textes<sup>7</sup>, instaurant les conditions d'exercice des métiers de la construction afin de bénéficier de l'obligation d'assurer imposée aux entreprises d'assurances agréées en Nouvelle-Calédonie.

1. Loi du 23 juin 1956 dite Loi-cadre Defferre et le décret du 22 juillet 1957.

2. Le code Napoléonien de 1804 est promulgué le 21 mars 1804 (30 ventôse de l'an VII), par Napoléon Bonaparte.

3. Il s'agit de l'article 1792 du code civil, étendu par l'arrêté n° 98 du 17 octobre 1862 – Art 1<sup>er</sup>.

4. Délibération 591 du 1<sup>er</sup> décembre 1983.

5. Modifié par la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, abrogé et remplacé en 1978 par la loi dite « Spinetta ».

6. Loi du pays portant sur l'assurance construction n° 2019-4 du 5 février 2019.

7. Délibération n° 63 du 18 février 2020.

### 3. La normalisation des matériaux et de leur mise en œuvre

Indépendamment de la réglementation liée aux assurances, le recours aux normes a été préalablement inscrit dans une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie dès mars 2016<sup>8</sup>. En fixant une référence, le recours aux normes pour les matériaux et procédés de construction constitue une protection des acteurs locaux face au risque d'importation de matériaux de mauvaise qualité, un gage de confiance pour le client final, et permet un langage commun entre professionnels. Cela instaure une reconnaissance des produits, facilitant ainsi leur vente et leur achat, y compris au niveau international avec nos voisins du Pacifique.

Pour les matériaux fabriqués localement, le texte prévoit une contextualisation des principes internationaux de certification, par un agrément des matériaux de construction, basé sur des référentiels de qualité, élaborés avec les professionnels, et adaptés au contexte calédonien. Il s'agit du troisième pilier du RCNC.

À noter que cette même délibération instaure la création d'un Comité Technique d'Évaluation (CTE) dans le domaine du bâtiment, des travaux publics et du génie civil, les représentants des acteurs, rassemblés au sein de commissions techniques qui permettent le travail collaboratif récurrent sur l'ensemble de la réforme sont issues des membres du CTE.

Ainsi, au terme de trente mois d'échanges, de plus de 5 000 heures de réunion de travail associant plusieurs centaines d'acteurs, le RCNC a pris corps à travers trois Lois du pays<sup>9</sup> modifiant le code civil (Livre III) et le code des assurances (Livre II), sept délibérations et onze arrêtés. À terme, une Loi du pays, deux délibérations et huit arrêtés compléteront le dispositif.

## B– Une démarche collaborative et inclusive

### Une démarche transversale et originale.

#### 1. Les objectifs de la réforme du RCNC

Le législateur, en modifiant les textes ci-dessus mentionnés a souhaité répondre à plusieurs objectifs convergents :

- Sécuriser et protéger le Calédonien qui fait construire ;
- Sécuriser les professionnels de la construction ;
- Valoriser les savoir-faire des professionnels ;
- Améliorer la qualité des constructions.

Ainsi, par exemple, le passage du cyclone Niran le 6 mars dernier a provoqué la destruction de nombreuses habitations qui auraient dû résister si elles avaient été construites dans le respect des normes. Les ouvrages construits selon les normes, par des professionnels qualifiés, présentent une résilience forte aux cyclones.

#### 2. Un vaste tour de table

Au-delà de ces objectifs, une fois les principes du droit établis, la mise en place du RCNC a été l'occasion de mettre autour d'une table tous les acteurs de la construction. Ainsi, architectes, bureaux d'études, promoteurs, artisans, entreprises de gros œuvre, assureurs, fabricants de matériaux, importateurs

8. Délibération n° 115 du 24 mars 2016.

9. Loi du pays n° 2019-4 du 5 février 2019 relative à la responsabilité et à l'assurance de la construction. Loi du pays n° 2020-4 du 30 janvier 2020 relative à la mise en œuvre de l'obligation d'assurer dans le secteur de la construction. Loi du pays n° 2020-5 du 30 janvier 2020 relative à l'expertise en assurance construction et au contrôleur technique et portant modification du titre IV du livre II du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie (partie législative).

de matériaux, mais aussi consommateurs, collectivités, bailleurs sociaux, laboratoires d'expertise, etc. sont représentés et ont contribué à imaginer, concevoir, étudier et écrire ce que serait le RCNC, dans ses moindres détails. Ce travail collectif est inédit en Nouvelle-Calédonie et remarquable de par son ampleur, la durée sur laquelle il s'étend (toujours en cours) et le nombre d'acteurs simultanément impliqués (plus de 70 au plus fort du travail des commissions).

### *3. La prise en compte du contexte local et régional*

Une des ambitions du RCNC est de poser un cadre sur des éléments déjà existants. Le contexte local est ainsi essentiel à prendre en compte. Le RCNC a vocation à soutenir les dynamiques déjà en œuvre, aider à améliorer et valoriser les pratiques qui donnent satisfaction, puis développer et exposer les savoir-faire existants.

Cette contextualisation revêt plusieurs dimensions ; culturelles, sociales, techniques, mais aussi environnementales et climatiques.

Ce dernier point est essentiel car nous savons que la construction en Nouvelle-Calédonie doit tenir compte d'un contexte d'air salin, d'un climat tropical, d'évènements climatiques parfois violents (cyclones, inondations), mais également de potentiels tremblements de terre voire de tsunamis. Les matériaux de construction et leur mise en œuvre doivent permettre aux ouvrages de résister à ces conditions, sur le long terme. Ainsi, à titre d'exemple, un des premiers chantiers du RCNC a été de définir à quelle vitesse de vent cyclonique les constructions doivent pouvoir résister. Une commission technique appuyée par Météo-France et le CSTB<sup>10</sup> a étudié ce sujet durant plusieurs mois avant de proposer des hypothèses de dimensionnement des structures pour les constructeurs. Au moyen de modèles météorologiques, la vitesse du vent à laquelle les bâtiments doivent résister a été définie en fonction de la typologie géographique où ils sont implantés : bord de mer, zone urbaine ou campagne.

Par ailleurs, la Nouvelle-Calédonie est un petit territoire, faiblement peuplé : nul besoin de réinventer ce qui se fait ailleurs déjà très bien. Des synergies sont ainsi à trouver avec des normes existantes (françaises et européennes par exemple), des organismes extérieurs déjà parfaitement organisés (c'est le cas de l'Agence pour la Qualité des Constructions avec qui le RCNC tisse des liens de coopération).

Enfin, le contexte régional est important. Le RCNC souhaite une coopération régionale avec ses grands voisins anglo-saxons (Australie, Nouvelle-Zélande, notamment pour les laboratoires d'essai), mais aussi les autres pays de la zone du Pacifique Sud. Des contacts ont été effectués lors de journées d'échange à Fiji avec les autres îles du Pacifique qui doivent faire face aux mêmes défis, notamment climatiques, que la Nouvelle-Calédonie. Des synergies doivent pouvoir être trouvées entre ces pays de la zone.

### *4. Le principe d'amélioration continue*

Le RCNC est ainsi conçu par les professionnels, pour les professionnels, dans une optique d'amélioration continue. C'est un écosystème qui pose des bases et un principe de fonctionnement, mais qui ne fige pas le secteur dans une situation donnée. Bien au contraire, il incite à l'innovation, à l'intégration de nouvelles normes, à la recherche et la valorisation de nouveaux métiers et savoir-faire. Processus dynamique, il permet aux professionnels de valoriser une amélioration continue de leurs pratiques.

Le pragmatisme et la pertinence de cette démarche ont été reconnus sur le plan national. Preuve en est, le programme PACTE (Plan d'Amélioration de la Construction et de la Transition Énergétique) a permis de financer notamment l'étude sur la vitesse du vent cyclonique et l'expérimentation des tests en laboratoire en Nouvelle-Zélande sur des exigences européennes.

---

10. Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (établissement public au service de l'innovation dans le bâtiment – France).

## 5. La gouvernance

La gouvernance qui s'est mise en place sous l'impulsion de la DAPM repose sur un Comité Technique d'Évaluation (CTE) qui s'est réuni une fois par trimestre de 2018 à 2020, puis annuellement. Ce CTE<sup>11</sup>, a permis la validation des grandes orientations et du travail proposés par les commissions techniques. Le travail des commissions a permis de rédiger des textes réglementaires qui ont été adoptés par les institutions calédoniennes.

Des commissions techniques ont en effet été créées permettant un travail en profondeur des acteurs participant. Ces commissions techniques couvrent des domaines d'étude aussi variés que les assurances, les qualifications, la normalisation, mais aussi la référence de la vitesse du vent ou encore la communication. Il est à noter que les parties prenantes ont participé bénévolement aux commissions.

Les commissions techniques du RCNC prévues par les textes sont les suivantes :

- Agrément des procédés et matériaux de construction ;
- Qualification ;
- Analyse de la sinistralité.

D'autres commissions techniques spontanées sont créées à l'initiative des parties prenantes et fonctionnent conformément aux textes :

- Amiante ;
- Transition Énergétique ;
- Communication ;
- Gouvernance ;
- Exposition aux vents cycloniques.

Les commissions sont créées spécifiquement pour les professions désormais agréées :

- Agrément des contrôleurs techniques ;
- des experts d'assurance construction ;
- Agrément des laboratoires d'essai.

Enfin l'obligation d'assurer a nécessité la création de l'instance paritaire d'assurance construction.

Le CTE est aujourd'hui sous son format opérationnel, passant début 2020 de 29 membres répartis en trois collèges à 17 membres à voix délibérative, sans collègue. Avec un fonctionnement plus léger et plus souple, ce changement permet ainsi au CTE de s'inscrire aisément dans la phase opérationnelle de la réforme.

La durée électorale du mandat des membres du CTE et des commissions est fixée à 5 ans afin de permettre une continuité dans les travaux en cours.

## 6. Les trois piliers du RCNC

Afin de garantir des constructions de qualité, le référentiel de la construction repose donc sur trois piliers : un système d'assurances obligatoire, des qualifications pour exercer et des matériaux agréés.

1. Le système d'assurances obligatoires permet une meilleure sécurisation des professionnels et de leurs clients ;
2. L'exigence de qualification pour les professionnels apporte une garantie de maîtrise des savoir-faire ;
3. L'agrément des matériaux de construction permet la vérification de leur conformité à des exigences spécifiées.

11. Le Comité Technique d'Évaluation du RCNC est prévu par la délibération n° 115 du 24 mars 2016.



## « PAROLE D'EXPERT »

**Silvio Pontoni, président du FCBTP (Fédération Calédonienne du Bâtiment et des Travaux Publics). Interview du 9 février 2021.**

*« Le RCNC, au-delà d'une éventuelle augmentation des tarifs des polices d'assurances pour certaines professions, va permettre de sécuriser les entreprises sur le long terme. En améliorant la couverture du risque, le nouveau système supprime, en cas de sinistre, les longues procédures, les recours, les éventuelles faillites, bref, l'incertitude et l'inconnu. L'entreprise aujourd'hui connaît le coût de son assurance, peut le budgétiser, le maîtriser. Auparavant, elle ne connaissait pas le coût d'un éventuel sinistre qui pouvait s'avérer fatal pour la survie de l'entreprise. »*

## C – La réforme de l'assurance construction

Sécuriser sur le long terme les professionnels et les maîtres d'ouvrage.

### 1. Une situation critique à laquelle il fallait remédier

L'ancien droit des assurances « sclérosé » avait finalement abouti à une situation inconfortable :

- La police d'assurance, finalisée **en fin d'opération, ne couvrait** que le « chantier » ; en théorie, elle était rendue obligatoire<sup>12</sup> pour tous travaux supérieurs à 2 MXPF. Dans les faits, le taux de réalisation sans assurance était estimé comme important par les professionnels ;
- Par ailleurs, on relevait de nombreux défauts dans le système local des assurances construction au détriment des constructeurs comme des maîtres d'ouvrage ;
- La sinistralité était mal comptabilisée mais reconnue comme excessive et portant préjudice aux Calédoniens (victimes mal indemnisées) et aux constructeurs (réputation ternie) ;
- L'insécurité juridique de l'ensemble des acteurs était **généralisée** : seules les entreprises assurées et solvables étaient condamnées à payer, même si elles étaient peu ou pas responsables du sinistre ;
- Un climat de défiance s'était installé entre assurés et assureurs, les procédures d'indemnisation s'éternisant sur des années, parfois des décennies, à la recherche de l'entreprise responsable qui avait souvent disparu entre temps.

Au final, la victime de malfaçons ou de sinistres n'était indemnisée qu'au terme d'années de luttes et de procédures, bien en dessous de la valeur du bien à reconstruire. Beaucoup de victimes, dans un total désarroi face à la situation, finissaient par abandonner les poursuites.

C'est pourquoi, forte de ce constat, une équipe de juristes et professionnels de la construction, pilotée par la DAPM (Direction des Achats, du Patrimoine et des Moyens de la Nouvelle-Calédonie) et emmenée par Bernard Deladrière, alors membre du gouvernement en charge des assurances, a proposé une modification du code civil inversant la charge de la preuve au bénéfice de la victime qui n'a plus à prouver que le constructeur est responsable du sinistre.

La nouvelle Loi du pays<sup>13</sup> stipule ainsi dans son article 1<sup>er</sup> :

*« La section III du chapitre III du titre VIII du livre III du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie est modifiée comme suit. L'article 1792 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie instaure :*

- *Une présomption de responsabilité du constructeur,*
- *Une extension de la garantie à l'étanchéité (toit et sol). »*

12. Obligation inscrite dans la délibération 591 du 1<sup>er</sup> décembre 1983.

13. Loi du pays portant sur l'assurance construction n° 2019-4 du 5 février 2019.

De même, le droit modernisé précise la définition du terme de constructeur dans l'Article 1792-1 :

« Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien, ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit, fait construire, rénové, ou fait rénover ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage. ».

Ainsi, les bureaux d'étude ou les promoteurs qui n'étaient pas explicitement visés par l'ancien droit deviennent eux aussi responsables devant la loi. Le premier pilier du RCNC – le système d'assurances obligatoires, va pouvoir s'appuyer sur ce nouveau principe.

## 2. Le principe : une meilleure protection des acteurs

Dans le cadre de la réforme de l'assurance construction liée au nouveau système RCNC<sup>14</sup>, deux assurances deviennent obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, l'assurance dommage-ouvrage (DO) et l'assurance responsabilité civile décennale (RCD).

L'assurance dommage-ouvrage (DO) est souscrite par ou pour le compte du maître d'ouvrage (celui qui fait construire), pour se protéger et au bénéfice des propriétaires successifs. L'assurance de responsabilité civile décennale (RCD) est souscrite par le constructeur.

En cas de dommages de nature décennale, l'assureur DO va tout d'abord indemniser le propriétaire de l'ouvrage, sans recherche de responsabilité, dans des délais encadrés par la réglementation et selon une estimation du préjudice réalisée par un expert agréé par le gouvernement, l'assureur DO va ensuite exercer un recours envers les assureurs RCD des constructeurs reconnus responsables des désordres dans le cadre de l'expertise.

Les dommages de nature décennale sont ceux qui compromettent la solidité, l'étanchéité des couvertures et des toitures et terrasses (à l'exclusion des parties mobiles) et l'étanchéité des parois enterrées. Sont aussi compris les ouvrages existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles<sup>15</sup>.

Ainsi, les professionnels sont sécurisés dans leur activité et les maîtres d'ouvrage ou leurs clients sont assurés d'être remboursés rapidement et à la hauteur des préjudices.

Les entreprises d'assurances exerçant en Nouvelle Calédonie doivent avoir obtenu un agrément du gouvernement pour proposer une assurance RCD. Les branches d'assurance pour lesquelles les entreprises peuvent être agréées ainsi que les compagnies agréées en Nouvelle-Calédonie sont listées par la Direction des Affaires Économiques.

## 3. L'assurance dommage-ouvrage (DO)

L'assurance DO concerne les maîtres d'ouvrage et les travaux de construction d'un ouvrage.

- Le maître d'ouvrage est la personne pour qui sont réalisés les travaux (construction ou rénovation) d'un ouvrage. Il peut ainsi s'agir du propriétaire, du vendeur, du mandataire du propriétaire, mais aussi des promoteurs immobiliers. Le maître d'ouvrage est réputé constructeur s'il construit pour lui-même ou s'il cède le bien construit.
- Tous les travaux de construction doivent donc aussi être assurés, à l'exception des ouvrages maritimes et lacustres, des ouvrages de travaux publics (voiries, parkings, réseaux, etc.), des ouvrages liés à l'énergie et aux déchets, et tous ceux existant séparément avant l'ouverture du chantier.

14. Selon la Loi du pays n° 2019-4 et la délibération n° 409 du 18 mars 2019.

15. Article 1792 du code civil de Nouvelle-Calédonie.

Article Lp. 242-1 : « L'assureur dommage-ouvrage assure à son client maître d'ouvrage, en dehors de toute recherche de responsabilité, et dans des délais imposés, les incidences financières et la réparation des éventuels dégâts dus à des questions de stabilité, solidité, étanchéité horizontale et des ouvrages enterrés 10 ans après la réception de l'ouvrage. »

L'assurance DO garantit, sans recherche de responsabilité préalable, le paiement de la réparation des dommages matériels de nature décennale affectant l'ouvrage couvert. Il convient d'avoir souscrit l'assurance DO au plus tard à la date de déclaration d'ouverture de chantier, c'est-à-dire avant le début des travaux. L'assurance DO couvre un chantier, la garantie prend effet dès le début des travaux (garantie de livraison) et prend fin 10 ans après la réception.

Pour les ouvrages d'habitation, le montant de la garantie correspond au paiement des travaux de réparation de l'ouvrage assuré. Il n'y a pas de plafond. Pour les ouvrages qui ne sont pas destinés à l'habitation (commerciaux par exemple), le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût total déclaré de la construction ou à 18 milliards cfp.

Pour les habitations, la franchise est de 25 000 cfp maximum. Pour les autres constructions, elle est comprise entre 25 000 cfp et 250 000 cfp par sinistre.

L'assureur DO, à réception de la déclaration du sinistre, a 90 jours pour notifier à l'assuré la mise en jeu des garanties, 120 jours pour présenter une offre d'indemnité et 30 jours à compter de l'acceptation de l'offre d'indemnité par l'assuré, pour la verser.

Le non-respect des délais donne droit à des sanctions financières au bénéfice de l'assuré. Les mandataires, vendeurs et promoteurs immobiliers sont ainsi assujettis à une sanction de 8,5 millions cfp en cas de non-respect de l'obligation d'assurance. Le propriétaire qui fait construire pour lui-même (ou sa famille) n'est pas assujetti à sanction. Cependant, il a tout intérêt à souscrire une assurance DO car s'il subit une malfaçon liée à la solidité et/ou l'étanchéité, il n'aura pas à prouver la responsabilité du constructeur (ce qui était le cas jusqu'ici) et sera automatiquement remboursé des dégâts dans un délai très court.

C'est l'assureur DO qui a l'obligation de préfinancer les travaux de réparation liés à la solidité et/ou l'étanchéité de l'ouvrage. Le propriétaire assuré n'a plus à avancer les fonds pour ensuite se faire éventuellement rembourser. C'est une avancée majeure liée à ce système, la garantie dommage-ouvrage protège bien mieux l'investisseur que l'assurance décennale proposée avant la réforme.

#### 4. L'assurance responsabilité civile décennale (RCD)

L'assurance RCD concerne les constructeurs qui exécutent des travaux de construction d'un ouvrage<sup>16</sup>.

- Le constructeur est la personne qui est liée au maître de l'ouvrage par un contrat (de louage d'ouvrage) : architecte, entrepreneur, technicien... Il peut aussi s'agir de toute personne qui vend, à son compte ou pour le compte d'un mandataire, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire (promoteur par exemple).
- Tous les travaux de construction d'un ouvrage sont concernés, à l'exception des ouvrages maritimes et lacustres, des ouvrages de travaux publics (voiries, parkings, réseaux, etc.), des ouvrages liés à l'énergie et aux déchets, et tous ceux existant séparément avant l'ouverture du chantier. Toutefois, certains ouvrages comme les voiries, les parcs de stationnement, les réseaux divers sont exclus, sauf s'ils sont accessoires à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance. Par exemple pour une résidence avec un parking extérieur, le parking étant accessoire à la résidence, celui-ci est également soumis à l'obligation d'assurance.

L'assurance RCD garantit le paiement de la réparation des dommages à l'ouvrage lorsque la responsabilité décennale de l'entreprise est engagée<sup>17</sup>.

16. Article Lp. 241-1 : « L'entrepreneur, constructeur, est responsable et assuré durant 10 ans sur ce même périmètre. »

17. Engagement sur le fondement de l'article 1792 du code civil



À l'ouverture de tout chantier, le constructeur doit justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance RCD le couvrant pour cette responsabilité. Il est recommandé de souscrire l'assurance RCD dès le début et pour toute la durée de l'activité de l'entreprise.

Pour les travaux de construction destinés à l'habitation, le montant de la garantie correspond au paiement de la totalité des travaux de réparation de l'ouvrage assuré. Pour les ouvrages qui ne sont pas destinés à l'habitation (commerciaux par exemple), le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût total déclaré de la construction ou à 1,8 milliards cfp.

Quel que soit l'usage de l'ouvrage, si le coût de la construction est supérieur à 1,8 milliards cfp, un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) en plus des contrats d'assurance individuels devra être souscrit<sup>18</sup> (généralement par le maître d'ouvrage). Le montant de la garantie peut être plafonné à un montant au moins égal à la franchise prévue par ces dispositions. La franchise est fixée dans le contrat d'assurance. Le principe est que l'assuré conserve une partie de la charge du sinistre. La franchise est inopposable aux bénéficiaires de l'indemnité.

Les constructeurs, mandataires et promoteurs immobiliers sont assujettis à une sanction de 8,5 millions cfp en cas de non-respect de l'obligation d'assurance.

Les sous-traitants n'ayant pas de lien contractuel (contrat de louage d'ouvrage) avec le maître d'ouvrage, ils n'ont pas la qualité de constructeur<sup>19</sup>. Ils ne sont donc pas concernés par l'obligation d'assurance RCD. Cependant, le titulaire d'un marché peut imposer contractuellement à ses sous-traitants d'être assurés au titre de la responsabilité civile décennale. De même, le contrat RCD se souscrit en police d'abonnement, pas par chantier. Une entreprise peut signer un marché de sous-traitance un jour (sans obligation d'assurance RCD) et le lendemain un marché en direct (avec obligation). Ainsi, l'assurance RCD, même si elle n'est pas obligatoire pour un marché de sous-traitance, est fortement recommandée à toutes les entreprises qui restent responsables de leur travail.

C'est l'assureur DO qui a l'obligation de préfinancer les travaux de réparation des dommages liés à la solidité et/ou l'étanchéité de l'ouvrage. Il exercera ensuite un recours envers les assureurs RCD des constructeurs.

## 5. L'Instance Paritaire d'Assurance Construction

Le nouveau système d'assurance construction prévoit une obligation d'assurance des constructeurs, s'ils répondent aux conditions de qualification édictées par la nouvelle réglementation. Les compagnies d'assurance sont ainsi contraintes par la loi d'assurer tout constructeur ayant prouvé sa qualification<sup>20</sup>.

Toutefois, la loi prévoit qu'il puisse y avoir des désaccords entre le professionnel de la construction, même qualifié, et son assureur. C'est pourquoi l'Instance Paritaire d'Assurance Construction a été créée (sa première réunion a eu lieu en juillet 2020) pour statuer sur ces désaccords.

Si un professionnel qualifié se voit opposer un refus d'assurance, il aura la possibilité de saisir l'instance paritaire qui aura pour rôle de contraindre une assurance à l'assurer (sous certaines conditions). L'instance paritaire est constituée de trois collèges : le collège des assureurs, celui des maîtres d'ouvrage et le collège des constructeurs.

*Les refus considérés sont<sup>21</sup> :*

- *Le refus exprès, explicitement formulé par l'assureur ;*
- *Le refus tacite, constaté par l'absence de réponse à la sollicitation du demandeur ;*
- *Le refus conditionné, par lequel l'assureur subordonne son offre de contrat d'assurance obligatoire à la couverture de risques qui ne le sont pas.*

18. Selon les dispositions de l'article R.243-1 (annexe III).

19. Au sens de l'article 1792 du code civil.

20. Article Lp. 243-3 : « Les entreprises d'assurance sont dans l'obligation de proposer un contrat aux entrepreneurs qualifiés. »

21. L'arrêté du gouvernement n° 2020-1549/GNC du 15 septembre 2020 fixe les modalités de saisine de l'instance.

## « PAROLE D'EXPERT »

**Olivier Mazzoli, avocat au barreau de Nouméa, Vice-Président de l'Instance Paritaire de l'Assurance Construction. Interview du 12 novembre 2020.**

« J'étais intervenu avec Bernard Deladrière (actuel Président de l'Instance Paritaire) et Jean-Yves Faberon (Professeur honoraire des universités en droit public) lors d'une conférence sur le nouveau code calédonien des assurances. C'est à la suite de cette intervention que la DAPM m'a contacté pour participer aux travaux de conception du RCNC, en tant que bâtonnier, porte-parole de l'ordre des avocats. On m'a demandé d'apporter un éclairage de praticien, je représentais ainsi les usagers. C'est donc tout à fait logiquement que j'ai accepté de participer aux travaux de la nouvelle Instance Paritaire d'Assurance Construction quand sa création a été actée par les groupes de travail. C'est un travail bénévole qui prend du temps, mais qui permet d'apporter une réflexion sur la pratique professionnelle et c'est très précieux. Durant toute ma carrière j'ai dû travailler sur des textes que d'autres avaient conçus, avec lesquels je n'étais pas forcément toujours à l'aise. On a ici une chance formidable de participer à la rédaction des textes qui vont avoir une incidence sur le fonctionnement complet de la construction dans le pays, on nous offre à tous l'opportunité d'intervenir en amont. On a connaissance de l'esprit et de la lettre, car on participe aux réunions et réflexions avant l'écriture des textes. Je me félicite de voir des gens avec des intérêts pas forcément convergents au départ qui arrivent à se mettre d'accord en discutant, c'est si rare de nos jours, on devrait tous s'en inspirer. L'Instance Paritaire va maintenant devoir trouver sa place dans le paysage local, s'imposer comme un point de rencontre et d'échange entre les constructeurs et les assureurs. Nous devons apprendre à garder le bénéfice des discussions qu'on a eues en amont. Un gros travail a été fait, beaucoup d'énergie a été dépensée, de nombreuses personnes se sont investies (le FCBTP, les promoteurs, les assureurs...), ont fourni un travail de qualité et constructif, de façon bénévole, dans l'intérêt de tous ; c'est remarquable et c'est certainement dû au parti pris dès le départ, qui était de construire quelque chose de paritaire, avec un travail en amont. »

## D – La qualification des professionnels

### Valoriser les savoir-faire

#### 1. L'exigence de qualification des professionnels de la construction

L'obligation d'assurance civile décennale (RCD) et de dommage-ouvrage induit une obligation de qualification des acteurs du bâtiment. En effet, les professionnels du secteur devront être qualifiés pour exercer un métier du bâtiment et bénéficier de l'obligation faite aux assureurs de leur proposer un contrat<sup>22</sup>.

Les conditions d'exercice des métiers de la construction ont ainsi évolué le 1<sup>er</sup> juillet 2020. À l'ouverture de tout chantier, le constructeur (architecte, bureau d'étude, entreprise...) devra justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance RCD couvrant son activité pour sa responsabilité décennale. Pour obtenir cette garantie, le professionnel aura l'obligation de justifier de sa qualification (diplôme ou expérience professionnelle) auprès de son assureur. Ainsi, pour exercer dans des conditions optimales et pour se protéger et protéger ses clients, le professionnel de la construction doit être qualifié.

Au-delà des questions d'assurance, la réglementation impose désormais une obligation de qualification pour pouvoir exercer les métiers du BTP.

22. Loi de pays n° 2020-4 du 30 01 2020.

## 2. Les professions soumises à la qualification

La plupart des professionnels de la construction, personnes physique ou morale exerçant, y compris en qualité de sous-traitant, une activité dans le domaine de la construction ou du génie civil sont concernés par l'obligation de qualification<sup>23</sup>.

Il s'agit des activités suivantes :

- Architecte,
- Bureau d'études géotechniques, ingénierie, études techniques dans le domaine de la construction,
- Construction ou réhabilitation de bâtiments résidentiels et non résidentiels,
- Construction d'installations de réseaux pour fluides,
- Construction de lignes électriques et de télécommunication,
- Construction ou entretien d'ouvrages d'art,
- Travaux d'installation électrique, plomberie et autres travaux d'installation,
- Travaux de finition, à l'exception des activités de nettoyage de nouveaux bâtiments après leur construction et de remise en état des lieux après travaux,
- Autres travaux de construction spécialisés,
- Amiante : analyses, essais et inspections techniques, travaux de désamiantage.

C'est la personne réalisant un contrôle effectif et permanent de l'activité qui doit être qualifiée ; cela peut être au choix le chef d'entreprise, son(a) conjoint(e) ou l'un de ses salariés.

Au sens de la délibération n° 63, le professionnel de la construction est qualifié s'il détient un diplôme ou s'il peut justifier d'une expérience professionnelle. La délibération fixe des conditions différentes par catégories de métiers, selon la grille ci-dessous :

Une des conditions à remplir	Bureau d'études ou géotechnicien	Architecte	Les autres métiers
1. Niveau minimum de diplôme requis	Niveau I	Inscription à l'ordre des architectes	Niveau III (anciennement V) directement lié à l'activité exercée (CAP, BEP, BTS, diplôme spécialisé, etc.)
2. Nombre d'années d'expérience requis	5 années au cours des dix dernières années		3 années au cours des 6 dernières années

Les entreprises (société ou entreprise individuelle) déjà en activité avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et donc déjà inscrites au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés sont réputées qualifiées. À ce titre elles n'ont pas de justification à fournir quant à leurs qualifications, ni de démarche particulière à faire auprès des centres de formalités, sauf si elles souhaitent ajouter une nouvelle activité, auquel cas, le chef d'entreprise, son conjoint ou l'un de ses salariés devra justifier de sa qualification pour bénéficier de l'assurance de responsabilité décennale pour cette nouvelle activité lors des formalités.

Par ailleurs, les compagnies d'assurance, afin d'établir de nouveaux contrats à leurs clients professionnels, vérifient leur qualification.

23. La délibération n° 63, votée au congrès le 18 février 2020 a été complétée par l'arrêté n° 2020-2079/GNC du 15 décembre 2020 listant les activités nécessitant une reconnaissance de qualification.

## ENCADRÉ « PAROLE D'EXPERT »

**Daniel Viramoutoussamy, président de la Chambre de métiers et de l'artisanat. Interview du 10 décembre 2020.**

« La CMA-NC représente les artisans et a une connaissance fine des réalités du secteur. Elle a collaboré durant quatre années avec l'ensemble des acteurs de la filière bâtiment et le gouvernement (la DAPM) afin d'aboutir à une réforme qui soit équilibrée. Le pragmatisme a guidé nos réflexions et les propositions que nous avons portées ont été prises en compte. Les spécificités des entreprises artisanales et celles du territoire devaient être considérées afin de trouver un système qui soit juste et en correspondance avec le tissu artisanal actuel. Il est dynamique, présent sur l'ensemble du territoire, dans les trois provinces et jusqu'au cœur des tribus. Si les profils des artisans sont hétérogènes, si les chantiers ne sont pas les mêmes partout, l'exigence de qualité est, elle, similaire pour les clients qu'ils soient publics ou privés. C'est pourquoi, tout autant que le diplôme, l'expérience (de trois ans à minima) nous a paru essentielle à valoriser en tant que critère de qualification. En Nouvelle-Calédonie, on ne peut pas réduire la compétence à un diplôme, cela aurait été trop restrictif. Et de la même manière pour l'expérience. Ces deux paramètres sont importants et devaient être chacun reconnus. De même pour la question de qui doit détenir la qualification. Ce peut être le chef d'entreprise lui-même, son ou sa conjoint(e), ou bien l'un de ses salariés. C'est bien la personne qui réalise le contrôle effectif et permanent de l'activité de bâtiment qui doit posséder la qualification. Si la réglementation peut être perçue comme une contrainte, elle est aussi à envisager comme une opportunité d'amélioration, une démarche de progrès. La réforme apporte indéniablement une sécurisation : *à la fois aux clients dans leurs projets, aux assureurs dans leur couverture et aux entreprises prenant part à l'acte de construire. La professionnalisation des acteurs et leur montée en compétence sont recherchées, et donc in fine la valorisation des savoir-faire locaux et la qualité des constructions.* »

### 3. La commission qualification

La commission qualification<sup>24</sup>, à l'instar de l'Instance Paritaire d'Assurance Construction, une instance d'arbitrage. Elle examine les cas spécifiques de professionnels (la plupart du temps des artisans) qui pourraient être considérés comme qualifiés mais ne répondent pas exactement aux critères édictés. Cette commission paritaire étudie ainsi au cas par cas chaque dossier pour lequel elle est saisie par les professionnels, et qui ont été refusés par les centres de formalités d'entreprises, notamment celui de la Chambre de métiers et de l'artisanat. Elle est composée de collègues représentant l'ensemble des acteurs dans leur diversité afin de permettre des prises de positions concertées.

Elle permet ainsi de se donner les moyens de ne laisser personne « sur le bord de la route ». La commission peut également être saisie de toute question relative aux conditions d'exercice des professionnels de la construction.

24. La commission qualification est définie par la délibération n° 63 du 18 février 2020 portant sur les conditions d'exercice des métiers de la construction et la délibération n° 115 du 24 mars 2016 relative aux normes de construction applicables en Nouvelle-Calédonie.

#### 4. La formation, une réponse à ces nouvelles exigences

Les professionnels se voyant refuser l'accès à un métier pour lequel ils ne sont pas considérés comme qualifiés ont la possibilité de bénéficier de formations proposées par plusieurs acteurs, sur tout le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, le Centre de formation de l'artisanat piloté par la Chambre de métiers et de l'artisanat, l'AFBTP<sup>25</sup> piloté par le FCBTP ou d'autres organismes proposent des formations adaptées aux besoins et aux exigences de qualité pour la construction. Le Fonds Interprofessionnel d'Assurance Formation (FIAF), partenaire de ces formations, est un acteur majeur dans leur financement. Ils peuvent également parfaire leur expérience en tant que salariés au sein d'une entreprise, et remplir ainsi les conditions d'expérience.

L'arrivée de nouvelles pratiques issues de la transition énergétique et de la prise en compte de règles environnementales dans la construction va amplifier ce besoin en formation, le RCNC est un acteur de cette évolution.

#### 5. Les professions agréées

Des experts chargés de l'évaluation des sinistres relevant de la garantie décennale vont être agréés par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie. Ils auront à charge de définir les travaux et d'évaluer le montant à rembourser par l'assureur. C'est à partir du travail de ces experts, dont les conclusions s'imposent à l'ensemble des parties, que les indemnités d'assurance de dommage seront versées. On estime à une poignée le nombre d'experts en bâtiment pouvant être agréés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Leur agrément se fera sur la base de leurs compétences reconnues, en lien avec les compagnies d'assurance, membres de la commission d'agrément.

Les experts jouent également le rôle de « lanceur d'alerte » en décrivant systématiquement tous les sinistres qu'ils expertisent dans une base de données anonyme, destinée à permettre une analyse de la sinistralité et des mesures préventives ou curatives pour éviter les désordres sériels, trop fréquents en Nouvelle-Calédonie. Cette base de données est gérée par la Nouvelle-Calédonie en collaboration avec l'Agence qualité Construction.

Les contrôleurs techniques, autre profession agréée, auront la charge de vérifier que les constructions correspondent bien aux normes et textes en vigueur ainsi qu'aux spécifications du cahier des charges rédigé par le maître d'œuvre, que les matériaux employés sont bien conformes aux normes ou agréés et que leur mise en œuvre correspond aux règles de l'art décrites dans les normes en usage.

Enfin, les laboratoires d'essai et de contrôle vérifient que les caractéristiques des matériaux de construction correspondent bien aux spécifications des fabricants et aux attentes des clients.

Ces deux professions interviennent également dans la veille technique réalisée sur la sinistralité, chacune avec son regard et son périmètre.

Ces professions consolident ainsi l'écosystème du RCNC par leur travail d'expertise.

## E – Des matériaux de construction et des procédés agréés

### Créer un espace d'échange commercial commun avec les autres pays

#### 1. Le principe de matériaux adaptés et de qualité

C'est le troisième pilier du référentiel de construction en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Afin de protéger les industriels et de leur offrir un espace d'échange commercial commun avec les autres pays, les matériaux et procédés de construction qu'ils soient transformés ou fabriqués localement, ou importés, certifiés par un organisme accrédité ou non, peuvent être agréés selon le Référentiel de Construction de Nouvelle Calédonie (RCNC)<sup>26</sup>. Cet agrément va apporter une garantie de la qualité des matériaux

25. Association de Formation du Bâtiment et des Travaux Publics.

26. Délibération n° 115 du 24 mars 2016 modifiée.



de construction mis en œuvre localement, mais aussi une garantie de leur adaptabilité aux conditions météorologiques propres à la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'une garantie de qualité des matériaux exportés.

Les matériaux certifiés selon la norme française NF ou européenne seront agréés après une procédure allégée. Les autres matériaux, locaux ou importés, seront agréés RCNC selon un processus en deux temps, inspiré des méthodes internationales.

## *2. Le processus d'agrément des matériaux*

À la demande des parties prenantes, une phase transitoire a été mise en place afin de permettre à l'ensemble des acteurs concernés de repérer les matériaux et procédés qui peuvent relever de cet agrément, et ainsi aux services du gouvernement de préparer, en relation avec eux, les référentiels d'agrément nécessaires. Il appartient aux parties prenantes concernées de demander un agrément provisoire afin de simplifier et accélérer le référencement définitif.

Ainsi, la première étape, en cours, consiste pour les fabricants à faire agréer de façon provisoire leurs matériaux de façon à permettre aux instances du RCNC d'identifier les matériaux actuellement commercialisés sur le territoire et de quantifier les besoins et les moyens à mettre en œuvre, notamment le système d'expertise en laboratoire, pour des agréments définitifs.

S'il ne constitue pas une preuve de la performance du matériau, cet agrément provisoire est délivré sur l'antériorité de son usage sur le territoire, dans l'attente de la mise en place de l'agrément « définitif ». Ce processus, complexe et minutieux, met en œuvre de très nombreux acteurs.

Les matériaux et procédés qui bénéficient de certifications reconnues par la Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une procédure allégée, sans mise en place d'un référentiel technique. Cette phase d'agrément provisoire est un élément essentiel du projet car elle a vocation à caractériser et quantifier les besoins et les moyens à mettre en œuvre. La demande d'agrément provisoire se fait en ligne sur le site web RCNC.

## *3. L'agrément « définitif »*

Plusieurs textes réglementaires sont encore à publier notamment pour fixer la procédure d'agrément « définitif » des matériaux et procédés, des produits naturels et concernant les laboratoires d'essais. On estime qu'ils entreront en vigueur dans 6 mois.

D'ici-là, la commission d'agrément des matériaux a pour objectif de faire analyser, par un organisme reconnu, les référentiels d'agrément des matériaux et procédés rédigés avec les industriels. Ce regard impartial, réalisé par un organisme accrédité confortera la pertinence de nos référentiels, qui se veulent contextualisés, c'est-à-dire intransigeant sur tous les paramètres liés à la sécurité d'usage, prenant en compte les spécificités environnementales du pays, mais plus conciliant sur des indicateurs qui en seraient éloignés. C'est précisément cette interprétation qui doit être validée par une expertise tierce.

Ce travail, qui a soulevé l'intérêt des plus grands laboratoires nationaux, est observé par les territoires ultramarins français, qui, s'ils n'ont pas les mêmes libertés institutionnelles, ont cependant les mêmes besoins de contextualisation. Un Rapport d'Information du Sénat<sup>27</sup> souligne à ce titre la nécessité pour les territoires ultramarins de se doter de normes et de techniques de construction adaptées permettant d'augmenter la résilience du bâti face au risque cyclonique.

Il restera trois années pour élaborer, en concertation avec les fabricants et importateurs, des référentiels d'agrément adaptés et identifier des laboratoires et auditeurs reconnus pour les missions qui leur seront confiées.

27. Rapport d'Information n° 511 fait au nom de la Délégation Sénatoriale à la prospective sur l'adaptation de la France aux dérèglements climatiques, mai 2019. Référence aux conclusions de la Délégation Sénatoriale aux outre-mer du Sénat en pages 98-99.

#### 4. Les laboratoires d'essai et de contrôle

Le RCNC pose les bases d'un système de vérification de la conformité des matériaux de construction à des exigences spécifiées.

Ces exigences sont rassemblées dans des normes techniques pour la mise en œuvre par les constructeurs, et au sein de recueils d'essais normalisés, de condition d'autocontrôle et de contrôle pour l'agrément des matériaux et procédés de construction pour les fabricants.

Les matériaux locaux ou importés hors Union Européenne doivent pouvoir être agréés en Nouvelle-Calédonie sur la base de la vérification des garanties apportées par les fabricants. Ce sont les laboratoires qui vont procéder aux essais afin de vérifier si les performances de ces matériaux et procédés sont conformes et assurent ainsi leur aptitude à l'emploi.

En effet, la mission principale des laboratoires qui seront agréés RCNC sera de tester le matériau afin de vérifier qu'il réponde bien aux spécifications annoncées par son fabricant et ainsi permettre son agrément RCNC, pour une utilisation optimale et *in fine* son intégration dans une construction de qualité, durable et résistante.

Une filière d'auditeurs devra être mise en place et les laboratoires à agréer devront être sélectionnés. Une consultation locale a été lancée.

Une recherche est aussi en cours dans notre espace régional pour identifier des laboratoires partenaires pour effectuer les tests et essais requis dans les référentiels que nos laboratoires calédoniens seraient dans l'impossibilité de proposer. L'objectif est de proposer aux industriels un éventail le plus large possible de laboratoires couvrant l'ensemble des essais à mener dans le cadre de l'agrément RCNC.

#### « PAROLE D'EXPERT »

**Olivier Thirionet, responsable de la division matériaux au sein du laboratoire Ginger LBTP-NC spécialisé dans l'expertise bâtiment. Interview du 9 février 2021.**

« Le RCNC va permettre de préciser les règles du jeu par l'établissement de référentiels d'exigences techniques et de contrôle qualité des matériaux et de leur mise en œuvre. Ainsi, un matériau de construction aura des caractéristiques précises définies et garanties par son producteur, caractéristiques qu'il sera possible de vérifier au sein d'un laboratoire indépendant. Au-delà de l'aspect réglementaire, les rencontres et les discussions qui ont pu se faire autour du RCNC ont été l'occasion d'échanges sur la problématique de la qualité entre l'ensemble des acteurs de la construction. *Ces rencontres institutionnelles ont abouti à de nombreuses réalisations comme la rédaction des référentiels techniques d'agrément des produits, rendue possible grâce à la forte implication de la FINC, ou la démarche engagée par le FCBTP-NC sur la qualité des bétons qui a réuni l'ensemble des acteurs de la profession (architectes, bureaux d'études, laboratoires, université, producteurs, entreprises, maîtres d'ouvrages) afin de définir les bonnes pratiques à adopter lors de la construction d'ouvrage en béton. Ce travail a débouché sur la production d'un excellent guide technique paru fin février. Ces réalisations sont remarquables car elles traduisent une réelle volonté des différents acteurs de développer la qualité dans la construction.* »

## F – Un nouveau souffle pour l'innovation dans la construction

### Jeter les bases d'une construction moderne et résiliente aux changements climatiques

#### 1. *Le RCNC, facteur de développement économique*

Le BTP tient une place prépondérante dans l'économie calédonienne. Les grands chantiers sont des moteurs de croissance, les plus petits font vivre un tissu économique de milliers d'entreprises, qui ne demande qu'à être dynamique. Structurer et sécuriser ce tissu économique va permettre de le faire perdurer et se développer.

En encourageant la qualité, le RCNC apporte un soutien au développement des filières de la construction. En exigeant des qualifications, le RCNC incite les professionnels à se tourner vers des formations, à renforcer les savoir-faire, à envisager de nouveaux métiers. En instaurant un système de normalisation, le RCNC instaure une confiance dans les matériaux agréés ; les matériaux locaux ont une carte à jouer face à ces opportunités qui se présentent à eux. Par exemple, à l'instar du Pinus local qui a été agréé en 2019, le béton de terre (pisé) utilisé dans le Nord pourrait l'être aussi ainsi que le système de toiture végétale des cases traditionnelles utilisé aux Îles Loyauté, ou l'utilisation de matériaux obtenus par recyclage.

De même, l'amélioration des performances (notamment énergétiques) des bâtiments existants, au travers de mises à niveau et de rénovations lourdes, constitue une opportunité de développement de l'activité du BTP en encourageant la rénovation du patrimoine bâti.

En consolidant un écosystème complet de la construction, le RCNC permet à la filière toute entière de se structurer pour se professionnaliser, gagner en marchés, y compris sur l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie.

#### 2. *La valorisation et le développement des savoir-faire*

La Chambre de métiers et de l'artisanat a été un élément moteur dans l'adoption de la réglementation concernant l'exigence de qualification des acteurs. La chambre consulaire a en effet bien conscience que l'image de marque des artisans et la qualité de leur travail ne pourraient que bénéficier de cette nouvelle disposition. La sécurisation des professionnels *via* le système d'assurances obligatoires est aussi à même de pérenniser les activités sur le long terme et ainsi de renforcer les savoir-faire.

De même, la création de la marque « RCNC », déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) en 2020, est un outil de valorisation des matériaux locaux et des procédés.

#### 3. *Qualité et performance des ouvrages*

La normalisation des matériaux et de leur mise en œuvre, le contrôle des ouvrages, l'analyse et la baisse de la sinistralité qui sont induits par le RCNC vont permettre de développer la performance des ouvrages.

Des ouvrages qui vont ainsi mieux supporter les outrages du temps et de l'air salin, mieux résister aux phénomènes climatiques violents, moins consommer d'énergie à l'usage. C'est tout l'enjeu du RCNC : permettre de construire des ouvrages performants.

En témoigne la constitution d'un observatoire de la sinistralité *via* la commission technique sinistralité. On estime important en Nouvelle-Calédonie le nombre de sinistres dans le bâtiment (désordres, malfaçons, usure prématurée des constructions, etc.), sans pouvoir pour autant les quantifier et les caractériser. Un des objectifs premiers du RCNC étant de réduire le taux de sinistre, il est essentiel de pouvoir le mesurer. Cet observatoire est encore en cours de conception, la tâche étant ardue.

La qualité des ouvrages en béton est aussi une problématique sur laquelle se penche le RCNC. De nombreux ouvrages en Nouvelle-Calédonie souffrent d'une dégradation prématurée, phénomène encore inexpliqué en partie et non maîtrisé. Le RCNC propose un cadre pour la mise en œuvre d'une étude impliquant de nombreux acteurs (FCBTP, Laboratoire du BTP-Ginger-NC, l'Université de

Nouvelle-Calédonie, etc.) afin de mieux comprendre les causes de ces désordres et d'y apporter des réponses. Le Guide des bonnes pratiques du béton sorti en février 2021 sous l'impulsion du FCBTP et cofinancé notamment par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la FFB<sup>28</sup>, les assureurs et les acteurs de la filière est la première étape de ce processus.

#### *4. La mise en relation des acteurs*

La mise en place du RCNC s'est faite progressivement, avec des processus collaboratifs à partir de 2018. Cette méthode a permis, au fil des réunions de travail, des rencontres spécifiques ou des commissions techniques, de créer un climat d'écoute, de tisser des liens entre des acteurs qui ne se connaissaient pas forcément. Une meilleure connaissance mutuelle a ainsi été notée, notamment entre les acteurs des différentes étapes de la chaîne de construction. Ainsi, au-delà d'une simple réforme de l'assurance construction ou de la normalisation des matériaux de construction, le RCNC est un écosystème dans lequel évoluent aujourd'hui des acteurs qui se comprennent mieux et souhaitent se diriger dans la même direction. Cette mise en relation a permis de mieux partager les enjeux propres aux différentes parties prenantes et de produire des solutions consensuelles.

#### *5. Les nouvelles normes locales*

Le RCNC, en introduisant un système de normalisation, permet la création de normes originales locales. Ainsi, la norme établissant le référentiel de la Performance Énergétique du Bâtiment de Nouvelle-Calédonie (PEB), adoptée par le comité technique d'évaluation du RCNC le 22 juillet 2020, est la première norme technique du secteur de la construction élaborée en Nouvelle-Calédonie. Elle marque le début d'un processus, animé par les professionnels et le gouvernement, de contextualisation des normes qui concourent à améliorer la qualité des constructions.

Une année de concertation au sein d'une commission technique regroupant plus d'une quinzaine d'acteurs du bâtiment, de l'industrie, de la maintenance et de l'énergie a été nécessaire pour définir, partager des objectifs communs et concevoir cette norme. La norme PEB (pour Performance Énergétique du Bâtiment) n'est pas obligatoire mais elle ouvre de nouveaux horizons qui traversent l'ensemble des métiers de la construction. Ainsi, la rénovation énergétique est un axe fort de relance de l'activité de la construction.

Plus largement, la maîtrise de l'énergie et des risques environnementaux forment un enjeu de développement industriel et économique pour la Nouvelle-Calédonie, ce nouveau référentiel de la performance énergétique contribuera au développement de nouvelles filières dans le secteur du bâtiment et à l'émergence de nouveaux savoir-faire.

Cette expérience va ainsi être mise à profit pour travailler à d'autres axes, tels que le développement de la construction traditionnelle, l'économie circulaire par l'emploi de matériaux biosourcés, le recyclage et la valorisation des déchets de construction et la résilience des bâtiments aux aléas climatiques.

Par exemple, ces normes et textes contextualisés pour un petit territoire du Pacifique Sud, seront un pont ouvert vers les autres petits pays de notre espace économique, qui ont les mêmes besoins sans forcément disposer de l'ingénierie pour le traduire en norme technique. Les enjeux liés au dérèglement climatique sont sensiblement les mêmes pour tous les pays de la région, nos normes sont donc aisément transposables. Des programmes de collaboration et de partenariat sont à l'étude en ce sens.

---

28. Fédération Française du Bâtiment.

**« PAROLE D'EXPERT »**

**Alexandre Loiseau, bureau d'études ALBEDO, président de la commission performance énergétique du bâtiment. Interview du 9 février 2021.**

« En s'engageant à respecter la norme PEB, on met en place des principes de conception qui prennent en compte de nouveaux facteurs, on réalise des ouvrages qui emportent de nouveaux concepts, on accepte des contrôles de conformité à la norme effectués par des bureaux de contrôle et on s'engage vers une maintenance adaptée des dispositifs techniques qui peuvent être mis en place. Le respect de la norme PEB va permettre une reconnaissance des clients au travers de la marque RCNC performance et surtout, va permettre l'accès à des financements supplémentaires (AFD, Caisse des dépôts et consignation), des subventions ou des crédits d'impôts. Cette norme, inspirée de la réglementation thermique et acoustique d'outre-mer, explore des aspects complémentaires tels que la protection contre les rayonnements solaires, la ventilation naturelle, l'éclairage naturel et artificiel, la production d'eau chaude et les équipements. Le niveau d'exigence est défini en relation avec le maître d'ouvrage ; les études montrent qu'elle ne sera pas un facteur d'augmentation des coûts de la construction. La norme PEB sera régulièrement évaluée, étant facilement modifiable, des améliorations pourront lui être apportées si nécessaire. »

## **6. La construction traditionnelle océanienne**

Un des axes de travail du RCNC consiste à embarquer les savoir-faire traditionnels océaniques déjà présents en Nouvelle-Calédonie et plus largement dans le Pacifique Sud au sein du RCNC. En effet, il est logique d'inclure dans notre référentiel tous les types de construction utilisés, pas seulement les méthodes européennes. L'habitat océanien et son rapport à la terre nécessitent que l'on en définisse les besoins en y intégrant les modes de vie, les attentes en termes d'hygiène et de sécurité. La vie en communauté, les interactions avec les autres, l'utilisation maximale des espaces extérieurs, sont des principes qui singularisent l'habitat océanien par rapport aux modèles occidentaux, et qui doivent guider les réflexions préalables à sa conception.

Malgré tout, les attentes légitimes en termes de résilience, de protection, d'hygiène et de sécurité conduiront probablement à revisiter les habitats traditionnels en introduisant de nouvelles fonctionnalités, de nouveaux équipements, donc une approche complémentaire.

Le recours aux produits et matériaux locaux biosourcés, la résilience aux événements climatiques, et la conformité aux exigences formalisées d'un habitat océanien sont des axes qu'il faut développer, en ayant comme vision prospective de travailler à structurer et favoriser les échanges techniques et économiques avec nos pays voisins, condition pour travailler à la possibilité d'exporter nos savoir-faire locaux dans le Pacifique sud.



## Conclusion

Le référentiel de la construction de la Nouvelle-Calédonie - RCNC - est un projet transverse touchant à de nombreux secteurs, dont l'objectif principal est l'amélioration des constructions en Nouvelle-Calédonie. Conçu en mode collaboratif avec tous les acteurs, cet écosystème complet pose un cadre évolutif permettant le développement sécurisé de l'activité de la construction en valorisant les savoir-faire et les bonnes pratiques. C'est une démarche vertueuse qui s'inscrit dans un processus de développement d'un pays moderne, face aux enjeux du dérèglement climatique et de développement économique. Le RCNC représente un gage de confiance des savoir-faire existants, en imposant aux assureurs de couvrir des risques forts.

Le RCNC va permettre de s'ouvrir à un marché commun avec les pays du Pacifique, la normalisation constituant la clé pour y entrer, rendant lisibles nos produits et procédés.

## Annexe

